

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025
Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

ZONE URBANISÉE

-  **Uc / Zone urbaine :** extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
 -  **Uh / Zone urbaine :** hameaux ou lotissements boisés, -ensembles urbains constitués à l'écart des centres-bourgs
 -  **Ue / Zone urbaine :** équipements publics ou d'intérêts collectif
 -  **Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain**
- AU / ZONE URBANISER**
-  **AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat**
- ZONE NATURELLE**
-  **Ze / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière**
 -  **Ne / Zone d'équipements situés dans un site naturel**
- ZONE AGRICOLE**
-  **A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**

PRESCRIPTIONS

- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
- Retrait des constructions conformément à la Loi Barnier - Amendement Dupont (L111-6)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (L151-31 2°)
- Emplacement réservé (L151-41)
- Éléments de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Changement de destination autorisée (L151-11 2°)
- Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

